

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ROSE DES VENTS CARAÏBES

Conforme aux recommandations du Syndicat des loueurs de bateaux

L'article 1 du contrat de location précise obligatoirement les qualité et adresse du loueur, celle du locataire, le type de bateau réservé, la période avec les jours de mise à disposition, le nombre de passagers autorisés, le prix de la location, le prix des options, les prestations incluses telles que le moteur hors-bord et son annexe et la literie, la valeur d'assurance du bateau, le montant de la caution et celui de la franchise d'assurance ainsi que celui de frais de dossiers.

ARTICLE 2 – ASSURANCE DU BATEAU

A- Le loueur déclare avoir souscrit une police d'assurance, garantissant le locataire des dégâts qu'il pourrait commettre sur le corps du bateau, ses accessoires et dépendances, du vol partiel ou total exception faite de l'annexe et de son moteur hors-bord – et du détournement, ainsi que du recours des tiers pour les dégâts, matériels et pour les dommages corporels (responsabilité civile). Le locataire reste son propre assureur à concurrence du montant de la franchise pour tous travaux de réparations lorsque sa responsabilité est engagée.

En cas de vol ou perte de l'annexe et / ou de son moteur hors-bord, le locataire devra supporter l'intégralité des frais de rachat du matériel.

B- Le paiement de la prime d'assurance est compris dans le prix de la location.

C- La police d'assurance ne garantit pas les personnes transportées sur le bateau des accidents dont elles pourraient être les victimes, sauf dans le cas où la responsabilité du loueur serait engagée (matériel défectueux...).

D- Le loueur dégage toute responsabilité pour les pertes ou dommages concernant les biens personnels du locataire ou pouvant affecter le locataire ou ses invités. Des assurances individuelles pour les personnes transportées peuvent être contractées par le locataire, à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués aux paragraphes C et D.

ARTICLE 3 – RESILIATION PAR LE LOUEUR

Si par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau à la date convenue, il aura la pleine faculté, soit de mettre à disposition du locataire un bateau de dimensions équivalentes ou supérieures possédant le même nombre de couchettes, soit de restituer les sommes versées par le locataire sans que celui-ci puisse prétendre à des dommages-intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondant à la privation de jouissance, sans que le locataire puisse prétendre à une prise en charge de frais annexes de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 – RESILIATION PAR LE LOCATAIRE

A- La période pour laquelle a été conclu le contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord du loueur et dans la mesure de ses disponibilités.

B- L'acompte sera restitué selon conditions particulières.

C- Le montant de la location restera acquis au loueur, que le locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location quel que soit le motif de cette vacance.

D- Une assurance annulation peut être contractée par le locataire à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués aux paragraphes B et C. Conditions de souscription sur demande.

E- Si le bateau livré n'est pas en état de naviger, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures dans les 48 heures suivant la date d'embarquement prévue à bord, le locataire peut rompre le présent contrat, il sera remboursé du montant total de la location du bateau, ce sans pouvoir prétendre à une réparation en dommages-intérêts. Pendant la franchise de 48 heures, le loueur s'engage à loger le locataire à bord d'une autre unité, sans que le locataire puisse prétendre à la prise en charge de frais annexes.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU BATEAU – RESPONSABILITES

A- Le locataire s'engage à utiliser le bateau en bon père de famille et en se conformant aux règlements des affaires maritimes, de la douane et de la police des pays visités. Il est rappelé que la navigation aux Antilles est particulièrement réglementée et que le locataire est redevable de taxes douanières (clearances) lorsqu'il arrive et quitte un nouvel Etat. Le manquement à toute ou partie de ces démarches entraîne la rédaction d'un procès verbal par les autorités compétentes avec paiement d'une amende, laquelle devra être honorée par le locataire quand bien même la réception du procès verbal interviendrait après la fin de la période de location. La navigation de nuit est interdite, sauf en cas d'accord écrit du loueur

B- Le locataire doit être âgé d'au moins 22 ans.

C- Le locataire doit compléter un imprimé « expérience nautique ». Il affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet croisière.

D- Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraît pas présenter une compétence suffisante, nonobstant les références, brevets ou permis présentés, ou pour tout autre motif dont il est seul juge. Dans ce cas, le locataire devra accepter la présence d'un skipper professionnel à son bord et en supporter la charge financière supplémentaire ou subir l'annulation de sa réservation sans remboursement aucun ou bien encore subir l'interdiction de sortie en mer pendant toute la durée du contrat avec facturation de la place de port. Toutes ces dispositions étant prises sans que l'une ou l'autre partie puisse prétendre à des dommages-intérêts.

E- En cas de mise à disposition par le loueur d'un skipper professionnel, celui-ci est responsable de la bonne marche du bateau et de tous les problèmes inhérents à son intervention. En revanche le locataire reste responsable de tous ses actes et ceux de son équipage, particulièrement lors de la participation aux manœuvres, barre... A ce titre le locataire reste redevable du dépôt de la caution.

F- Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de passagers autorisé. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance, à l'exception de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transport, régates ou autre. La sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur

ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra, seul, vis-à-vis des Services Maritimes et des Douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, lorsque sa responsabilité sera engagée, le locataire sera tenu de verser au loueur une indemnité obligatoire contractuelle correspondant au tarif de location en vigueur pour toute la durée de la saisie. En cas de confiscation, lorsque sa responsabilité sera engagée, le locataire sera tenu de rembourser la valeur d'assurance du bateau dans un délai de 8 jours.

G- En cas d'avarie en cours de la location résultant de l'usure normale du matériel, le locataire est autorisé à prendre sur le champ sous sa responsabilité l'initiative de la réparation ou du remplacement à condition que son montant n'excède pas 10% du montant de la caution versée au départ. Ce débours sera remboursé à son retour, sur présentation de la facture par le responsable de la base, si l'avarie ou la perte n'est pas due à une faute ou une négligence du locataire ou des personnes embarquées. Le locataire doit obligatoirement consulter le loueur pour toute réparation dépassant cette somme.

H- En cas d'avarie grave, dématage, voie d'eau, incendie, le locataire est tenu d'aviser d'urgence le loueur en demandant des instructions. Il doit établir obligatoirement un rapport de mer et éventuellement faire établir un constat par le commissaire d'avaries. Ces documents sont nécessaires à l'intervention de la compagnie d'assurances. Au cas où le locataire n'accomplirait pas ces formalités, il pourra être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

I- La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement, même partiel, du montant de ladite location, quelle que soit la cause des avaries, sauf si celles-ci ne sont pas imputables au locataire. Même dans ce dernier cas, une franchise de 48 heures sera appliquée.

J- L'entrée et la sortie d'un mouillage, d'une marina ou d'un port sont rigoureusement interdites de nuit.

K- En période cyclonique, le locataire est tenu de respecter les règles d'usage : consultation journalière par VHF de la météo locale. En cas d'annonce d'une dépression ou d'une tempête tropicale, le locataire est tenu de rejoindre la marina la plus proche ou l'un des abris classés « trou à cyclone » et répertoriés dans les guides nautiques. Tout manquement à ces règles, entraînerait la totale responsabilité du locataire.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE DU BATEAU

A- La prise en charge du bateau est effective lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée, l'inventaire et ses annexes de mise en main et le constat de l'état du bateau signés avec le loueur. Le loueur doit remettre au locataire un bateau en état de navigation, équipé et assuré conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue.

B- La description du bateau et des éléments d'équipement et d'armement est reprise sur un inventaire qui doit être obligatoirement remis au locataire en même temps que les documents et instructions nautiques obligatoires, l'acte de francisation et le titre de sécurité du navire. Le locataire dispose de 24 heures à partir de sa prise en charge pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement. Le loueur s'engage à assurer au locataire un poste de mouillage gratuit dans le port d'embarquement le jour du départ. La signature de prise en charge vaut reconnaissance par le locataire du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau à l'exception des vices cachés.

ARTICLE 7- RESTITUTION DU BATEAU ET DE LA CAUTION

A- Le locataire est tenu de rentrer au port désigné dans les délais précisés dans le contrat de location, sauf accord amiable ultérieur précisé par écrit. Dès son retour, le locataire doit signaler sa présence au loueur et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau, celui-ci étant au préalable vidé de tous ses bagages et occupants. Les temps de nettoyage et d'inventaire font partie intégrante de la période de location prévue au contrat.

B- Chaque jour de retard donnera droit au loueur à une indemnité équivalente au double du prix quotidien de la présente location quelque soit la cause du retard. Le mauvais temps ne saurait être invoqué comme motif valable, le chef de bord devant prendre toutes ses dispositions en temps utile pour aller à cette éventualité.

C- Si pour une raison quelconque, le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, il devra en aviser au plus tôt le loueur, lequel prendra les dispositions nécessaires au rapatriement du bateau, tous les frais inhérents au manquement du locataire lui seront facturés avec prélèvement sur le montant de la caution sans limite de franchise, ce risque n'étant pas couvert par l'assurance.

D- Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au locataire dans un délai maximum d'un mois après la date de remise de bateau.

E- Si le bateau n'est pas rendu en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire selon un forfait établi par l'entreprise Rose des Vents

F- Si une détérioration ou perte tant du bateau que d'un accessoire quelconque, figurant à l'inventaire est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement par l'identique. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

G- Si la détérioration ou la perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurances prévue à l'article 2, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance, des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre (télégramme, téléphone, déplacements, constats, gardiennage, remorquage, délaissement dans un autre port...).

ARTICLE 8 - MATIERES CONSOMMABLES

Le bateau est livré avec le plein de gas-oil, d'eau, de gaz pour la cuisine et d'essence pour le moteur hors-bord. Tous les consommables en cours de croisière sont à la charge du locataire et le bateau doit être restitué avec le plein de gas-oil.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges, l'attribution de juridiction sera faite expressément au Tribunal de Commerce du département de domiciliation du loueur.

Rose Des Vents Caraïbes – Port de plaisance du Marin - Martinique

TEL : 0696 33 55 60 – E mail : contact@rdvcaraibes.com – SITE : <http://www.rdvcaraibes.com>

Siège social : 9 lot Cap Macré 97290 Le Marin

ETS SERMET Stéphan -421 493 107 00039 RM 9721